

*République Française
Département : AISNE
Arrondissement : Laon
Commune : Marchais*

Procès verbal

Le mercredi 1er avril 2026 à 19 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de monsieur Christophe HANON.

Secrétaire de la séance : Séverine CAILLIEZ

Présents : Christophe HANON, Corinne DEMETZ, Patrice MALOT, Monique BAILLIET, Rémi BORNIER, Philippe CAILLIEZ, Séverine CAILLIEZ, Jennifer DUQUESNOY, Jessica MALOT, Régis NOWICKI, Romain PRUD'HOMME

Absent(s) ayant donné pouvoir : Néant

Absent(s) excusé(s) : Néant

Absent(s) non excusé(s) : Néant

Ordre du jour :

- * Délibération fixant les indemnités de fonction des élus
- * Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- * Constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres respectifs
- * Élection de deux délégués à l'USEDA
- * Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte A.GE.D.I
- * Élections des délégués au Syndicat Scolaire des Deux Rivières
- * Élection du représentant de la commune au SIDEN-SIAN - Les Régies NOREADE
- * Élection du représentant de la commune au Syndicat des Marais de la Souche
- * Désignation du correspondant défense

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° 2026_006)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la Loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la Loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

* Que le montant des indemnités de fonction des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1ère Adjointe : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2ème Adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

* Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

* Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

* Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (N° 2026_007)

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le Maire les délégations

suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

14° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment devant les Tribunaux Administratifs et, en cas de dépôt de plainte, au nom de la commune, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme

précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 500 000 € par année civile ;

19° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, pour tout projet communal pouvant en faire l'objet, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Constitution de la commission municipale "Travaux" et élection de ses membres (N° 2026_008)

La commission travaux est force de proposition pour l'entretien des bâtiments communaux, de la voirie et de l'espace public, mais aussi au niveau des programmes d'investissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création de la commission municipale "Travaux" et propose qu'elle soit composée de 4 membres, issus du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

* de créer la commission municipale "Travaux"

* madame Corinne DEMETZ, monsieur Rémi BORNIER, monsieur Patrice MALOT et monsieur Régis NOWICKI, se portant candidats, de les élire membres de la commission municipale "Travaux"

Création de la commission municipale d'appel d'offres et élection de ses membres (N° 2026_009)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat ;

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants, en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil

Municipal élus par le Conseil Municipal à la représentation au plus fort reste ;

Sont candidats aux postes de titulaires :

- Madame Jennifer DUQUESNOY
- Monsieur Régis NOWICKI
- Monsieur Patrice MALOT

Sont candidats aux postes de suppléants :

- Madame Monique BAILLIET
- Monsieur Romain PRUD'HOMME
- Madame Séverine CAILLIEZ

De l'élection, organisée à bulletin secret, ressortent les résultats suivants :

Sont élus membres titulaires :

- Madame Jennifer DUQUESNOY
- Monsieur Régis NOWICKI
- Monsieur Patrice MALOT

Sont élus membres suppléants :

- Madame Monique BAILLIET
- Monsieur Romain PRUD'HOMME
- Madame Séverine CAILLIEZ

Désignation de deux délégués à l'USEDA (N° 2026_010)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Marchais adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA).

Il convient de désigner deux délégués de secteur, dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la Loi, monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal,

- après avoir ouï l'exposé du Maire

- après avoir pris connaissance des candidatures :

décide de passer au vote réglementaire, qui donne les résultats suivants :

1er tour

Votants : 11

Majorité absolue : 6

Mr Patrice MALOT : 11 VOIX

Mr Rémi BORNIER : 11 VOIX

Mr Patrice MALOT et Mr Rémi BORNIER, ayant respectivement obtenu 11 voix au 1er tour, sont proclamés élus.

Désignation des représentants de la commune de Marchais à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° 2026_011)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant, ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Marchais au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : Jennifer DUQUESNOY
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : Romain PRUD'HOMME
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours
- 4. AUTORISE** monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité

Délibération autorisant madame Sergine HOPIN à siéger au Comité Syndical du Syndicat Scolaire des Deux Rivières (N° 2026_012)

Suite aux élections municipales de 2026, monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de

renouveler la composition du Comité Syndical du Syndicat Scolaire des Deux Rivières.

La commune de Marchais dispose de 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants.

Madame Sergine HOPIN, Conseillère Municipale et membre du Comité Syndical du Syndicat Scolaire des Deux Rivières lors de la précédente mandature, a exprimé à monsieur le Maire le souhait d'être, à nouveau, élue membre de ce Syndicat, malgré le fait qu'elle ne fasse plus partie du Conseil Municipal suite aux élections municipales de 2026.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal s'être renseigné auprès de monsieur le Président du Syndicat Scolaire des Deux Rivières et avoir obtenu la confirmation que madame Sergine HOPIN peut, malgré sa situation, se porter candidate titulaire afin de siéger au Comité Syndical du Syndicat Scolaire des Deux Rivières.

Une délibération étant nécessaire, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin que madame Sergine HOPIN puisse siéger, en qualité de membre titulaire, au Comité Syndical du Syndicat Scolaire des Deux Rivières, malgré le fait qu'elle ne fasse plus partie du Conseil Municipal de Marchais.

Le Conseil Municipal, après exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide d'accepter que madame Sergine HOPIN siéger, en qualité de membre titulaire, au Comité Syndical du Syndicat Scolaire des Deux Rivières, malgré le fait qu'elle ne fasse plus partie du Conseil Municipal de Marchais.

Election des délégués au Syndicat Scolaire des Deux Rivières (N° 2026_013)

Suite aux élections municipales de 2026, monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la composition du Comité Syndical du Syndicat Scolaire des Deux Rivières.

La commune de Marchais disposant de 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui se porte candidat titulaire et candidat suppléant afin de siéger à ce Syndicat.

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 2026_012, en date du 1er avril 2026, portant autorisation, donnée à madame Sergine HOPIN, de siéger, en qualité de membre titulaire, au Comité Syndical du Syndicat Scolaire des Deux Rivières ;

Madame Sergine HOPIN, madame Monique BAILLIET et monsieur Christophe HANON se portent candidats titulaires et sont élus, à la majorité absolue, délégués titulaires au Syndicat Scolaire des Deux Rivières.

Madame Séverine CAILLIEZ, monsieur Romain PRUD'HOMME et monsieur Patrice MALOT se portent candidats suppléants et sont élus, à la majorité absolue, délégués suppléants au Syndicat Scolaire des Deux Rivières.

ELECTIONS DU SIDEN-SIAN : Désignation d'un Grand Electeur appelé à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la compétence "Eau Potable" - Commune comptant une population inférieure à 5 000 habitants (données INSEE 2023) (N° 2026_014)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2026 inférieure à 5 000 habitants (recensement INSEE 2023),

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable",

Vu le renouvellement général des Conseils Municipaux en 2026, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune, ayant au 1er janvier 2026 une population totale inférieure à 5 000 habitants, doive procéder à la désignation pour la compétence "Eau Potable" d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège,

Après avoir procédé aux opérations de vote

Article 1 :

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

* Nombre d'inscrits : 11

* Nombre de votants : 11

* Nombre de bulletins nuls : 0

* Nombre de suffrages exprimés : 11

Monsieur MALOT Patrice

A obtenu 11 voix

Est élu :

* Monsieur MALOT Patrice

* Membre du Conseil Municipal de Marchais

comme Grand Electeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein de ce Comité du SIDEN-SIAN, au titre de la compétence "Eau Potable", l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à monsieur le Préfet de l'Aisne et à monsieur le Président du

SIDEN-SIAN.

Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la Préfecture de l'Aisne. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif dans ce même délai

Election du représentant de la commune au Syndicat des Marais de la Souche (N° 2026_015)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite aux élections municipales 2026, le bureau de l'Association Syndicale des Marais Septentrionaux du Laonnois doit être renouvelé.

Pour ce faire, un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être élus pour chaque commune membre.

Monsieur le Maire souhaite savoir qui se portent candidats aux fonctions de délégué titulaire et délégué suppléant.

Monsieur Rémi BORNIER se portant candidat pour être délégué titulaire et monsieur Romain PRUD'HOMME se portant candidat pour être délégué suppléant, sont élus dans leurs fonctions respectives.

Désignation du correspondant défense (N° 2026_016)

Les correspondants défense peuvent, en liaison avec les autorités militaires du département et de la région, favoriser les liens entre les enseignants et les militaires dans le cadre de conférences, de journées portes ouvertes, de manifestations sportives, de séances d'information sur la sécurité routière.

Un délégué doit être désigné par le Conseil Municipal.

Madame Jessica MALOT se porte candidate afin d'occuper cette fonction.

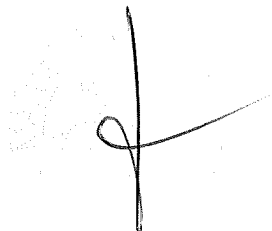
Madame Jessica MALOT est désignée correspondant défense de la commune de Marchais.

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

1° Le problème de la vitesse et du stationnement est, à nouveau, abordé

2° La saison des marchés de producteurs va commencer

Christophe HANON
Président de séance



Séverine CAILLIEZ
Secrétaire de séance